



**AUTO ECOLE A75**  
**10 boulevard Georges Hainl**  
**63500 ISSOIRE**

**Nous vous informons sur**

## **NOTRE REGLEMENT INTERIEUR**

### **SECTION 1 : RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ**

#### **Article 1 – Principes généraux :**

Chaque élève doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité.

S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement l'auto-école.

#### **Article 2 – Consignes d'incendie :**

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'école de formation. L'élève doit en prendre connaissance.

En cas d'alerte, l'élève doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant de l'Auto-Ecole A75 ou des services de secours.

Tout élève témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un portable et alerter un représentant de l'auto-école.

#### **Article 3 – Boissons alcoolisées et drogues :**

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. L'accès en salle de code ou en leçon de conduite est systématiquement refusé à tout candidat ayant manifestement des signes d'ivresse, de consommation de stupéfiants ou toutes consommations de produits illicites.

Tout élève dont le comportement laisserait penser qu'il ait consommé de l'alcool ou des stupéfiants sera soumis avant toute leçon de code ou de conduite à un dépistage immédiat réalisé par le représentant de l'auto-école. En cas de test positif, ou de refus de se soumettre au dépistage, la leçon sera annulée et facturée.

#### **Article 4 – Interdiction de fumer et de vapoter :**

En application du décret du 29 mai 1992 sur la loi EVIN du 10 janvier 1991 : il est formellement interdit de fumer et de vapoter dans les salles de formation et dans les véhicules de conduite.

## SECTION 2 : DISCIPLINE GÉNÉRALE

### Article 5 – Assiduité :

L'élève est tenu de respecter le calendrier prévisionnel de formation (sauf sur présentation d'un justificatif médical). Horaires de formation : les élèves doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'Auto-Ecole A75.

### Article 6 – Absences, retards ou départs anticipés :

Toute leçon non décommandée 24h à l'avance sera considérée comme due (sauf sur présentation d'un justificatif médical). En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les élèves doivent avertir l'auto-école et s'en justifier. Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

### Article 7 – Tenue :

L'élève est invité à se présenter en tenue vestimentaire correcte. Il se doit d'avoir des chaussures adaptées fermées lors des leçons de conduite (pas de tongs, ni de chaussure à talon haut). En effet, selon l'article R412-6/11 du code de la route : « tout conducteur doit se tenir constamment en état et en position d'exécuter commodément et sans délais, toutes les manœuvres qui lui incombent. »

Tout élève doit se présenter en leçon théorique ou pratique dans une tenue correcte et une hygiène corporelle adaptée.

### Article 8 – Comportement :

En salle de code, afin que l'apprentissage se déroule dans les meilleures conditions, il paraît évident de respecter des notions élémentaires de savoir vivre:

- Je respecte les horaires de code
- J'éteins mon téléphone portable
- J'évite les bavardages

En cas de comportement inadapté, tout élève pourra faire objet de sanction (pour les mineurs, un courrier sera adressé aux responsables légaux afin de prévenir de ce comportement).

Lors des séances de code, il est demandé à l'élève de rester jusqu'à la fin des corrections (l'important étant d'écouter et de comprendre les réponses afin d'avoir un maximum de possibilité de réussir l'examen théorique)

En cas de comportement agressif envers le personnel de l'établissement ou les examinateurs, le candidat est immédiatement exclu de l'établissement (il en est de même pour ses accompagnateurs ou parents).

Dans le cas d'une atteinte à l'intégrité physique de la part du candidat, des poursuites seront engagées et l'établissement se portera partie civile devant la juridiction compétente. De même, dans le cas où la sécurité ne pourrait être assurée à cause du comportement du candidat au volant, pendant la leçon de conduite, l'enseignant prendra toutes les dispositions qui lui incombent afin d'assurer la sécurité et ramener le candidat à l'auto-école sans qu'il y est un quelconque report du temps restant.

Article 9 – Droit à l'image :

L'élève autorise l'Auto-Ecole A75 à diffuser, reproduire et communiquer au public les films, les photographies pris(es) dans le cadre de la présente. Si toutefois l'élève s'oppose à la diffusion de ses images celui-ci peut demander un « Refus de diffusion d'image ».

Article 10 – Utilisation du matériel :

L'élève est tenu de respecter le matériel. Toute dégradation constatée lui sera facturée. Sauf autorisation particulière du représentant de l'auto-école, l'utilisation du matériel présent dans l'agence (photocopieuse, ordinateur, internet, téléphone, messagerie électronique ...) à des fins personnelles est interdite.

Article 11 – Accès aux locaux de formation :

Sauf autorisation expresse du responsable de l'auto-école, l'élève ne peut :

- entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation ;
- y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme ainsi que des animaux ;
- procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.

Il est demandé à l'élève de laisser les locaux propres.

### SECTION 3 : FORMATION

Article 12 – Instruction de la demande de permis :

Selon la formule choisie, l'élève mandate l'école de conduite par un écrit signé pour accomplir en son nom et place toutes les démarches et formalités nécessaires auprès de l'administration, en vue de l'enregistrement de sa demande de permis de conduire. L'élève est avisé par l'auto-école de la liste des documents à fournir pour constituer son dossier. Il atteste sur l'honneur lors de la demande de permis de conduire qu'il n'est sous le coup d'aucune restriction du droit de conduire ou d'aucune interdiction de se présenter à nouveau à l'examen. L'Auto-Ecole A75 s'engage à déposer le dossier complet dans les meilleurs délais.

Article 13 - Évaluation de départ :

une évaluation de départ doit avoir lieu préalablement à la formation. Il s'agit d'évaluer le volume d'heures prévisionnel nécessaire à la formation, en fonction des aptitudes de l'élève. Le nombre d'heures de conduite ne pourra pas être inférieur à 20h. Il s'agit d'un minimum réglementaire. L'évaluation de départ sera réalisée en voiture avec un enseignant de la conduite.

Article 14 - Livret d'apprentissage :

le livret d'apprentissage est obligatoire à chaque cours de conduite. Vous devrez régulièrement le consulter afin de suivre votre progression. Il est l'outil pédagogique et le référentiel de l'Élève. En version numérique, il sera complété par le formateur à chacune de vos leçons de conduite.

Article 15 - Réservation de leçons de conduite :

la réservation des leçons de conduite se fait directement à l'auto-école ou par téléphone. L'auto-école n'est pas responsable du manque de places pour effectuer une leçon si le planning est complet.

#### Article 16 – Annulation d'une leçon de conduite :

En cas de difficulté l'empêchant de se rendre à un cours de conduite, l'élève peut librement annuler la leçon de conduite programmée, par téléphone (en laissant un message au besoin) par sms ou mail, au minimum vingt-quatre heures ouvrées à l'avance. Toute leçon non décommandée dans ce délai sera considérée comme due sauf cas de force majeure dûment justifiée (en cas de maladie, un certificat médical sera demandé).

En cas de retard, l'élève s'engage à prévenir au plus vite l'auto-école A75. Le temps ainsi perdu ne pourra être rattrapé. La leçon sera facturée totalement. En cas de retard de l'enseignant supérieur à 10 minutes (au départ d'une leçon devant l'agence uniquement) : l'élève sera dédommagé avec une réduction de 25% du coût TTC d'une leçon de conduite

En cas de d'absence constatée: la leçon n'aura pas lieu mais sera facturée totalement sauf cas de force majeure dûment justifiée.

En cas de force majeure, de cas fortuit ou pour des raisons de sécurité, l'Auto-Ecole A75 se réserve le droit de modifier les rendez-vous de l'élève et de l'en informer dans des délais raisonnables. Outre les cas imprévisibles, l'Auto-Ecole A75 devra prévenir son élève au minimum vingt-quatre heures ouvrées à l'avance de la déprogrammation ou report de la leçon de conduite. Dans le cas contraire, un avoir équivalent au coût de la leçon déprogrammée sera crédité au compte de l'élève et déduit d'une prochaine facture.

#### Article 17 – Tests et cours de Code de la Route :

Tests de code avec présence de l'enseignant pour la correction : les séances de code d'une durée d'environ 50 minutes, comprenant les tests et la correction, se déroulent du mardi au vendredi de 17h à 18h (jusqu'à 19h les mercredis et vendredis) et le samedi de 10h à 12h.

Les élèves doivent se présenter 5 minutes au plus tard avant le début de la séance de code afin de ne pas retarder celle-ci. Seuls les élèves inscrits à l'auto-école A75 sont autorisés à accéder à la salle de code.

Cours de code dispensé par l'enseignant : l'auto-école A75 organise des cours théoriques hebdomadaires portant sur différents thèmes relatifs à la sécurité routière.

Les cours de code traitent à tour de rôle de l'ensemble des thèmes portant sur l'examen.

Chaque semaine, deux thèmes différents sont abordés.

Ces cours ont lieu le mardi et le jeudi de 18h à 19h sur réservation préalable.

#### Article 18 – Leçons de conduite :

Toutes les leçons de conduite doivent être accompagnées du livret d'apprentissage qui est confié à l'élève lors de sa première leçon de conduite. Conformément au programme de formation, une leçon de conduite se décompose de la façon suivante :

- 5 minutes environ pour la définition de l'objectif de la leçon.
- 40 minutes de conduite effective au volant.
- 10 minutes de bilan et de commentaires pédagogiques sur la leçon écoulée.

La leçon de conduite débute et se termine à l'auto-école sauf demandes particulières validées au préalable par le responsable ou l'enseignant.

#### Article 19- Validité des prestations :

- Le code sur internet est valable 6 mois à dater de l'envoi de l'identifiant et du mot de passe par mail.
- L'accès à la salle de code pour effectuer des tests corrigés par un enseignant est valable pendant toute la durée de la formation théorique jusqu'à obtention de l'examen de code.
- L'accès à la salle de code pour suivre un cours de code dispensé par un enseignant est possible uniquement sur réservation préalable auprès du responsable de l'auto-école.
- Le contrat a une durée limitée : 1 an pour le permis B et de 3 ans pour la conduite accompagnée. Au-delà, les tarifs sont susceptibles d'être réajustés.

#### Article 20- Financement de la formation :

- En plusieurs fois selon un échéancier basé sur l'avancement de la formation,
- En choisissant la formule « Permis à 1€ »

Le « permis à un euro par jour » a été mis en place par l'Etat, en partenariat avec les établissements prêteurs et les écoles de conduite pour aider les jeunes de 15 à 25 ans révolus à financer leur préparation au permis de conduire. Il permet aux jeunes de bénéficier d'une facilité de paiement : le coût total de la formation au permis ne change pas mais l'établissement financier avance l'argent et l'Etat paie les intérêts. Un crédit vous engage et doit être remboursé. Vérifiez vos capacités de remboursement avant de vous engager.

#### Article 21 – Règlements :

Avant tout départ définitif de l'établissement et avant chaque examen de conduite, le compte de l'élève doit être soldé 4 jours ouvrés avant la date d'examen, faute de quoi l'examen sera annulé.

Les dossiers des élèves quittant l'établissement seront restitués après règlement de toutes prestations consommées, et ceci à l'unité au tarif en vigueur. Aucun frais de restitution ne peut être demandé à l'élève.

L'élève est tenu de respecter les délais de paiement et toutes les sommes dues devront être acquittées, au plus tard, à la date indiquée sur la facture et ceci afin d'éviter l'endettement des élèves.

Les frais pour chèque non provisionnés seront imputés aux élèves.

#### Article 22 – Résiliations :

Les élèves peuvent mettre fin au contrat de formation à tout moment. Cependant il leur sera facturé les prestations consommées et non réglées.

L'auto-école se réserve le droit de résilier, à tout moment, la formation de l'élève en cas de comportement contraire au présent règlement intérieur

#### Article 23- Examens :

Les candidats seront planifiés aux examens (code et conduite) ou aux rendez-vous préalable pour la conduite accompagnée et supervisée dès lors que le programme de formation sera acquis.

Les responsables pédagogiques se réservent le droit d'annuler le passage d'un élève à l'examen ou un rendez-vous préalable si celui-ci s'est absenté dans les jours précédents son passage ou que ses résultats se révèlent insuffisants.

En cas de désaccord, nous nous réservons le droit d'avoir recours à un inspecteur du permis de conduire pour vérifier que le niveau de l'élève est en adéquation avec le programme REMC.

Une convocation sera remise à l'élève environ 1 semaine avant le passage de l'examen (code et conduite). Une fois la convocation signée par l'élève, en cas d'absence à l'examen, celle-ci sera automatiquement facturée (sauf cas de force majeure). La pièce d'identité en cours de validité est obligatoire, à défaut de cette dernière, le candidat ne sera pas examiné et la place sera donc perdue aussi bien pour l'auto-école que pour le candidat. Par conséquent la nouvelle présentation sera facturée. Il en sera de même si le candidat se présente en retard ou s'il est porté absent à l'examen.

Pour l'examen théorique : les élèves se rendent par leurs propres moyens au centre d'examen de code, à l'adresse figurant sur la convocation. Sur demande un itinéraire peut-être fourni.

Pour l'examen pratique : En cas d'échec à l'examen, l'auto-école n'est en aucun cas responsable des délais d'attente pour avoir une nouvelle place. Pour information la moyenne nationale entre deux présentations pratiques est de 76 jours.

#### SECTION 4 : MESURES DISCIPLINAIRES

##### Article 24 – Sanctions disciplinaires :

Tout manquement de l'élève à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de l'école de conduite ou son représentant.

Tout agissement considéré comme fautif, énuméré dans les articles ci-dessus, pourra en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- avertissement oral puis écrit
- suspension provisoire
- exclusion définitive de l'établissement.

##### Articles 25 – Réclamations :

L'Auto-Ecole A75 effectue un bilan annuel (année glissante) de son taux de réussite par catégorie. Toute personne en faisant la demande a la possibilité de recevoir une communication écrite de ce bilan. De plus notre auto-école participe à la collecte des avis d'élèves. Chaque élève à accès aux retours des avis par affichage dans nos locaux ou sur notre site internet.

##### Article 26 – Service de médiation :

Conformément aux dispositions des articles L 616-1 et R 616 -1 et suivants du Code de la Consommation concernant le règlement amiable des litiges : lorsque le consommateur a adressé une réclamation écrite au professionnel et qu'il n'a pas obtenu satisfaction ou de réponse dans un délai de deux mois, il peut soumettre gratuitement sa réclamation au médiateur de la consommation. Le médiateur doit être saisi dans le délai.

